

**ANNEXE K**

**ÉCHANGE DE CORRESPONDANCE ENTRE LE GROUPE SPÉCIAL  
ET LES PARTIES AU SUJET DE LA SECTION VII.G  
DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe K-1	Lettre datée du 6 août 2007 et adressée par les États-Unis au Groupe spécial	K-2
Annexe K-2	Lettre datée du 8 août 2007 et adressée par la Turquie au Groupe spécial contenant des observations sur la lettre des États-Unis datée du 6 août 2007	K-3
Annexe K-3	Fax daté du 9 août 2007 et adressé par le Groupe spécial aux Parties	K-4
Annexe K-4	Lettre datée du 9 août 2007 et adressée par les États-Unis au Groupe spécial en réponse à la lettre de la Turquie datée du 8 août 2007	K-5
Annexe K-5	Fax daté du 10 août 2007 et adressé par le Groupe spécial aux Parties	K-7
Annexe K-6	Fax daté du 13 août 2007 et adressé par le Groupe spécial aux Parties	K-8
Annexe K-7	Lettre datée du 20 août 2007 et adressé par les États-Unis au Groupe spécial aux Parties	K-9
Annexe K-8	Lettre datée du 27 août 2007 et adressée par la Turquie au Groupe spécial	K-11
Annexe K-9	Lettre datée du 30 août 2007 et adressée par les États-Unis au Groupe spécial	K-13
Annexe K-10	Fax daté du 11 septembre 2007 et adressé par le Groupe spécial aux Parties	K-14

**ANNEXE K-1**

**LETTRE DATÉE DU 6 AOÛT 2007 ET ADRESSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS  
AU GROUPE SPÉCIAL**

Les États-Unis souhaitent remercier le Groupe spécial de ne pas avoir ménagé ses efforts dans le présent différend et d'avoir communiqué son rapport final aux parties. Après examen de ce rapport, les autorités de mon pays m'ont chargé de présenter la demande ci-après.

Dans le rapport final remis aux parties, le Groupe spécial a ajouté une nouvelle section VII.G intitulée "Traitement spécial et différencié" qui ne figurait pas dans son rapport intérimaire et dans laquelle, entre autres choses, il "note que la Turquie est un pays en développement Membre".<sup>1</sup> Or aucune partie n'a demandé au Groupe spécial de formuler des constatations sur cette question lorsqu'elle lui a demandé par écrit de revoir des aspects précis du rapport intérimaire.<sup>2</sup> En conséquence, aucune partie n'a formulé d'observation sur cette question dans le cadre du réexamen intérimaire du rapport du Groupe spécial. De même, aucune partie n'a présenté, dans ses communications dans le cadre du présent différend, des arguments et données de fait à l'appui en vue de constatations du Groupe spécial sur cette question. Comme le Groupe spécial lui-même le fait observer, "au cours des présentes procédures du Groupe spécial, la Turquie n'a invoqué aucune disposition spécifique concernant le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres qui appellerait un examen additionnel".<sup>3</sup>

Les États-Unis n'estiment pas qu'une constatation entièrement nouvelle, qui n'a été demandée par aucune partie, doive être formulée au stade du réexamen intérimaire, étant donné en particulier que le fondement de cette constatation n'a pas été traité par les parties au cours du différend. En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander que le Groupe spécial supprime la section VII.G du rapport qui sera distribué aux Membres.

Les États-Unis remercient le Groupe spécial de prendre en considération la présente demande. Ils font parvenir une copie de la présente lettre directement à la Turquie.

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304; voir aussi *id.*, paragraphe 7.305 (où il est indiqué que "le Groupe spécial a pris en compte le statut du défendeur en tant que pays en développement Membre").

<sup>2</sup> *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, article 15:2 ("Mémorandum d'accord"). La dernière phrase de l'article 15:2 du Mémorandum d'accord dispose que "[s]i aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres".

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304.

**ANNEXE K-2**

**LETTRE DATÉE DU 8 AOÛT 2007 ET ADRESSÉE PAR LA TURQUIE  
AU GROUPE SPÉCIAL CONTENANT DES OBSERVATIONS SUR  
LA LETTRE DES ÉTATS-UNIS DATÉE DU 6 AOÛT 2007**

La Turquie remercie le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de formuler des observations au sujet de la demande présentée très récemment par les États-Unis.

La Turquie estime que la section VII.G du rapport du Groupe spécial décrit avec exactitude sa situation en tant que pays en développement et le fait que, bien qu'elle n'ait invoqué aucune disposition relative au traitement spécial et différencié dans le cadre du Mémorandum d'accord pendant la procédure du Groupe spécial, celui-ci a bien occasionnellement pris en compte le statut du défendeur en tant que pays en développement lorsqu'il a établi et révisé le calendrier des travaux. La Turquie s'est félicitée des efforts faits par le Groupe spécial pour donner suite aux demandes des deux parties au cours de la procédure et, en particulier, pour prendre en considération le statut de pays en développement de la Turquie

En ce qui concerne la demande qui est présentée maintenant par les États-Unis, il y est dit que "*[l]es États-Unis n'estiment pas qu'une constatation entièrement nouvelle, qui n'a été demandée par aucune partie, doive être formulée au stade du réexamen intérimaire*". La Turquie conteste cette affirmation et pense que, conformément à l'article 12:11 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a indiqué correctement ce qui s'était passé au cours de ses travaux en ce qui concerne le statut de pays en développement de la Turquie et l'absence de demande spécifique présentée par la Turquie en vue d'un traitement spécial et différencié. Elle ne pense pas qu'une demande spécifique de l'une ou l'autre des parties soit nécessaire pour que le Groupe spécial formule cette affirmation.

Pour cette raison, la Turquie juge appropriée et exacte la section VII.G et a l'honneur de demander au Groupe spécial de ne pas supprimer cette section du rapport qui sera distribué aux Membres.

La Turquie fait parvenir une copie de ces observations directement aux États-Unis.

**ANNEXE K-3**

**FAX DATÉ DU 9 AOÛT 2007 ET ADRESSÉ PAR  
LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES**

Le Groupe spécial remercie les États-Unis de leur communication datée du 6 août et a pris note de leur demande tendant à ce que la partie VII.G soit supprimée du rapport final. Il remercie aussi la Turquie de sa communication du 8 août et prend note de son opinion selon laquelle la partie VII.G ne devrait pas être supprimée du rapport.

Le Groupe spécial note que cette partie a été incluse uniquement dans la version finale du rapport qui a été remise aux parties. Ayant examiné les vues des deux parties sur la question, le Groupe spécial estime toutefois que la partie VII.G ne devrait pas être supprimée du rapport final. Cette partie n'est qu'une déclaration qui rend compte de ce qui s'est passé au cours de la procédure du Groupe spécial et n'affecte les droits et obligations d'aucune partie au différend en cours.

Comme il est indiqué dans la partie VII.G, la Turquie est un pays en développement Membre. Au cours de la procédure du Groupe spécial, la Turquie n'a mentionné aucune disposition de fond des accords visés concernant le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres qui exigerait un examen particulier. Toutefois, eu égard à l'article 12:10 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a pris en compte le statut de la Turquie en tant que pays en développement Membre lorsqu'il a établi et révisé le calendrier des travaux, y compris lorsqu'il a examiné les demandes de prorogation des délais présentées par la Turquie pour la communication des réponses et observations.

En conséquence, le Groupe spécial a l'intention de faire distribuer son rapport final, y compris la partie VII.G, aux Membres le vendredi 10 août, comme il a été annoncé auparavant aux parties.

ANNEXE K-4

**LETTRE DATÉE DU 9 AOÛT 2007 ET ADRESSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS  
AU GROUPE SPÉCIAL EN RÉPONSE À LA LETTRE  
DE LA TURQUIE DATÉE DU 8 AOÛT 2007**

Les États-Unis ont reçu la lettre de la Turquie datée du 8 août ainsi que la communication du Groupe spécial du 9 août. En ce qui concerne la lettre de la Turquie, celle-ci confirme qu'à aucun moment du présent différend – y compris dans les observations présentées lors du réexamen intérimaire, l'une ou l'autre des parties n'a soulevé la question du statut de la Turquie en tant que pays en développement Membre, et encore moins n'a présenté d'éléments de preuve ou d'arguments sur ce sujet. La Turquie n'a pas non plus mentionné ni invoqué l'article 12:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord").

Les États-Unis remercient le Groupe spécial de s'employer avec diligence à traiter cette question. Dans sa communication du 9 août, le Groupe spécial indique que la partie VII.G de son rapport "n'est qu'une déclaration qui rend compte de ce qui s'est passé au cours de la procédure du Groupe spécial et n'affecte les droits et obligations d'aucune partie au différend en cours". Cependant, l'article 15:1 du Mémorandum d'accord prescrit que toutes les sections descriptives du rapport d'un groupe spécial soient communiquées aux parties à l'avance pour observations. La partie VII.G n'a pas été communiquée en tant que partie de la partie descriptive du rapport du Groupe spécial dans le présent différend et n'est donc pas conforme à l'article 15:1.

En outre, les États-Unis rappellent que le passage pertinent de l'article 15:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"... Dans un délai fixé par le groupe spécial, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des *aspects précis* de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. À la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les *questions identifiées dans les observations présentées par écrit*. Si aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final ...". (pas d'italique dans l'original)

Le Groupe spécial *Australie – Saumons* a interprété ce libellé comme signifiant qu'"il n'[était] pas loisible au Groupe spécial d'examiner autre chose que les observations traitant d'"aspects précis" du rapport intérimaire".<sup>1</sup> Eu égard à l'article 15:2, et dans la mesure où aucune partie n'a formulé d'observations au stade du réexamen intérimaire sur l'absence dans le rapport du Groupe spécial d'une analyse des dispositions du Mémorandum d'accord relatives au traitement spécial et différencié et sur la décision de la Turquie de ne pas les invoquer, les États-Unis estiment qu'il "n'[était] pas loisible au Groupe spécial d'examiner" cette question.

Par ailleurs, les États-Unis contestent l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle la nouvelle partie VII.G de son rapport final "n'affecte les droits et obligations d'aucune partie au différend en cours". Dans la partie VII.G, le Groupe spécial formule une constatation selon laquelle la Turquie est un pays en développement Membre. Cette constatation a des incidences manifestes pour différentes dispositions des Accords de l'OMC, l'analyse par le Groupe spécial de l'article 12:10 et 12:11 du Mémorandum d'accord n'étant qu'un exemple. De plus, la manière dont cette détermination a été établie n'est pas expliquée, alors qu'aux termes de l'article 12:7 du Mémorandum

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS18/AB/R, paragraphe 7.3.

d'accord, les groupes spéciaux sont tenus d'exposer leurs constatations de fait et les justifications fondamentales de leurs constatations.

L'inclusion dans le rapport final de constatations du groupe spécial et de descriptions de la procédure du groupe spécial qui n'ont jamais été communiquées aux parties pour examen et observations conformément à l'article 15 du Mémoire d'accord soulève des questions systémiques importantes et lourdes de conséquences. Elle serait un précédent très préoccupant pour beaucoup de Membres et la cause de discussions substantielles entre les Membres et à l'Organe de règlement des différends. Elle apparaît aussi superflue dans le présent différend puisque la Turquie n'a jamais soulevé la question, et n'a jamais demandé au Groupe spécial d'inclure une quelconque constatation ou description en ce sens, et que le Groupe spécial lui-même a qualifié la partie VII.G de texte simplement descriptif et n'ayant pour objet d'affecter les droits et obligations d'aucune partie.

En conséquence, pour les raisons qui précèdent, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de réexaminer la partie VII.G et de la supprimer du rapport qui sera distribué aux Membres.

**ANNEXE K-5**

**FAX DATÉ DU 10 AOÛT 2007 ET ADRESSÉ PAR  
LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES**

Le Groupe spécial prend note de la communication des États-Unis reçue dans la soirée du 9 août et de leur demande tendant à ce que le Groupe spécial supprime la partie VII.G du rapport qui sera distribué aux Membres.

Compte tenu de cette demande, le Groupe spécial a décidé de retarder, jusqu'à nouvel avis, la distribution du rapport final aux Membres, initialement prévue pour aujourd'hui.

Le Groupe spécial informera les parties au début de la semaine prochaine de toute action ultérieure concernant la demande des États-Unis.

**ANNEXE K-6**

**FAX DATÉ DU 13 AOÛT 2007 ET ADRESSÉ PAR  
LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES**

À la suite du message qui vous a été envoyé le vendredi 10 août, le Groupe spécial invite les États-Unis, **pour le lundi 20 août au plus tard, avant l'heure de fermeture des bureaux**, à préciser ou à compléter, s'ils le souhaitent, leurs arguments concernant la partie VII.G du rapport et l'inclusion de cette partie dans le rapport final qui sera distribué aux Membres.

Par la suite, la Turquie est invitée à formuler des observations sur la demande et les arguments des États-Unis, **pour le lundi 27 août au plus tard, avant l'heure de fermeture des bureaux**.

...

Après réception de ces observations, le Groupe spécial décidera de toute action ultérieure concernant la demande des États-Unis et la partie VII.G du rapport.



## ANNEXE K-7

### LETTRE DATÉE DU 20 AOÛT 2007 ET ADRESSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU GROUPE SPÉCIAL

Les États-Unis remercient le Groupe spécial de leur avoir fait parvenir sa communication du 13 août 2007 et de les avoir invité à préciser ou à compléter leurs arguments concernant la partie VII.G du rapport et l'inclusion de cette partie dans le rapport final qui sera distribué aux Membres.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de préciser et de compléter comme suit la lettre des États-Unis du 9 août. Comme il est indiqué dans cette lettre, une question essentielle soulevée par la partie VII.G est le point de savoir si un groupe spécial peut, après que le rapport intérimaire a été remis et a fait l'objet d'observations, inclure une partie entièrement nouvelle dans son rapport final. Comme les États-Unis l'ont exposé dans leur lettre du 9 août, la réponse est nécessairement négative.

Cette question suscite d'importantes préoccupations systémiques pour tous les Membres, indépendamment de la teneur de la partie VII.G. Alors que la Turquie peut estimer qu'en l'occurrence la partie ajoutée est exacte, les États-Unis n'ont pas eu la possibilité d'exprimer leur opinion. De plus, il faut considérer ce qui se passerait si la nouvelle partie avait contenu des constatations différentes. Par exemple, les États-Unis imaginent que les Membres seraient gravement préoccupés si un groupe spécial devait ajouter à son rapport final une nouvelle section qui ne figurait pas dans le rapport intérimaire et qui contiendrait de nouvelles constatations et descriptions concernant soit les allégations présentées soit des aspects de la procédure du groupe spécial (par exemple les opinions des experts consultés). Aucun ajout en ce sens ne serait conforme au *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"). Peu importerait quelle pourrait être la teneur de cette partie additionnelle.

Cette question n'est pas non plus quelque chose à laquelle il est possible de "remédier" au stade du rapport final d'un groupe spécial. Comme des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel l'ont conclu, il n'est pas approprié de prendre en considération de nouveaux éléments de preuve au stade du réexamen intérimaire.<sup>1</sup>

Outre ces préoccupations systémiques importantes, la partie VII.G soulève une autre question systémique. Comme les États-Unis l'ont noté dans leur lettre du 9 août 2007, dans la partie VII.G, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Turquie est un pays en développement Membre n'est pas expliquée, alors qu'aux termes de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux sont tenus d'exposer leurs constatations de fait et les justifications fondamentales de leurs constatations. Il n'est pas surprenant qu'il n'y ait pas d'éléments de preuve ni d'arguments cités car les deux parties ont confirmé que la question n'avait jamais été examinée au cours de la procédure du Groupe spécial et qu'aucun élément de preuve ou argument n'avait été présenté par l'une ou l'autre des parties. Une fois encore, il n'est pas approprié de prendre en considération de nouveaux éléments de preuve au stade du réexamen intérimaire, et encore moins au moment où le rapport final d'un groupe spécial est sur le point d'être distribué.

La seule raison avancée par la Turquie pour l'inclusion de la partie VII.G est que celle-ci est "exacte" à son avis. La nouvelle partie n'est pas exacte de l'avis des États-Unis car, comme il a été dit,

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002, paragraphe 301; rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Certaines questions douanières*, WT/DS315/R, adopté le 11 décembre 2006, paragraphes 6.3 à 6.6.

cette question n'a jamais été soulevée pendant la procédure du Groupe spécial et la Turquie n'a pas non plus mentionné ni invoqué l'article 12:11 du Mémorandum d'accord. Cependant, la question va bien au-delà du point de savoir si la nouvelle partie est exacte ou non. Comme il a été dit, le fait d'ajouter une nouvelle partie à ce stade de la procédure suscite plusieurs préoccupations systémiques importantes et soulève des questions concernant la conformité avec plusieurs dispositions du Mémorandum d'accord.

En conséquence, pour les raisons qui précèdent ainsi que celles qui sont exposées dans la lettre du 9 août des États-Unis, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de supprimer la partie VII.G du rapport qui sera distribué aux Membres.

## ANNEXE K-8

### LETTRE DATÉE DU 27 AOÛT 2007 ET ADRESSÉE PAR LA TURQUIE AU GROUPE SPÉCIAL

La Turquie souhaite remercier le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de formuler des observations au sujet de la demande présentée par les États-Unis, dernièrement le 20 août 2007.

Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre du 8 août 2007, la Turquie ne comprend pas la préoccupation des États-Unis concernant la partie VII.G du rapport du Groupe spécial, où le Groupe spécial ne fait que mettre en œuvre les dispositions de l'article 12:10 et de l'article 12:11 du "Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends" (le Mémorandum d'accord). L'article 12:11 dispose que "Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends."<sup>1</sup> (*pas d'italique dans l'original*).

De même, l'article 12:10 du Mémorandum d'accord dispose que "... En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation ...".<sup>2</sup> De l'avis de la Turquie, il faudrait lire conjointement ces deux articles pour voir la justification de la partie VII.G, où le Groupe spécial signale le fait qu'il a pris en compte le statut de la Turquie en tant que pays en développement Membre lorsqu'il a établi et révisé le calendrier des travaux.

À cet égard, la Turquie estime que le Groupe spécial agit conformément aux dispositions de ces deux articles dans la partie VII.G du rapport final et que l'absence de demande spécifique de la part de la Turquie n'y crée aucun obstacle. En d'autres termes, elle estime que son statut de pays en développement est un fait indépendant du point de savoir si elle a ou non invoqué l'une quelconque des dispositions de fond spécifiques relatives au traitement spécial et différencié. Ainsi, c'est le statut de pays en développement de la Turquie lui-même qui est à l'origine de l'obligation pour le Groupe spécial de ménager un délai suffisant pour préparer et exposer l'argumentation.

Par ailleurs, bien que la Turquie n'ait invoqué pendant la procédure du Groupe spécial aucune disposition concernant le traitement spécial et différencié au titre des accords pertinents, elle a en fait bien invoqué l'article 12:10 par sa lettre datée du 27 février 2007 dans laquelle elle demandait, en tant que pays en développement, l'aide du Président de l'ORD en vue d'une prolongation du délai pour les consultations préalables. Aux termes de la première partie de l'article 12:10, "[d]ans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps". La réponse du Président d'alors a été reçue le 21 mars 2006, dans laquelle il est indiqué que "... l'ORD n'avait pas eu auparavant à traiter de demandes au titre de l'article 12:10 étant donné que la vôtre [*celle de la Turquie*] était la toute première demande faite en ce sens", et, en fait, le Président a encouragé la Turquie à soulever cette question lors des négociations en cours. Bien que cette question se soit posée avant la procédure du Groupe spécial, la Turquie est

---

<sup>1</sup> Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, article 12 – Procédure des groupes spéciaux, paragraphe 11.

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.

fermement convaincue que son statut de pays en développement a été pris en compte à différents moments du présent différend, y compris avant et pendant le processus du Groupe spécial.

En outre, le membre de phrase figurant dans l'observation faite par les États-Unis le 20 août 2007 – "... dans la partie VII.G, la *constatation (pas d'italique dans l'original)* du Groupe spécial selon laquelle la Turquie est un pays en développement Membre ..." – est incompréhensible étant donné le statut de membre de la Turquie à l'OMC.

En conclusion, la Turquie a l'honneur de demander au Groupe spécial de prendre en considération les raisons exposées ci-dessus ainsi que sa lettre du 8 août 2007 et de maintenir la partie VII.G du rapport.

La Turquie fait parvenir une copie de ces observations directement aux États-Unis.

**ANNEXE K-9**

**LETTRE DATÉE DU 30 AOÛT 2007 ET ADRESSÉE  
PAR LES ÉTATS-UNIS AU GROUPE SPÉCIAL**

Les États-Unis ont reçu la réponse du 27 août de la Turquie aux précisions qu'ils avaient données le 20 août au sujet de leurs arguments. Comme cette réponse fait référence à la discussion tenue avant l'établissement du Groupe spécial au sujet de l'applicabilité de l'article 12:10 du Mémorandum d'accord, discussion dont le Groupe spécial n'a pas nécessairement été informé, les autorités de mon pays m'ont chargé de faire une clarification afin que le Groupe spécial ait une idée plus complète de cette discussion.

Dans sa lettre du 27 août, la Turquie rappelle qu'elle a invoqué l'article 12:10 du Mémorandum d'accord dans une lettre datée du 27 février 2006<sup>1</sup> "dans laquelle elle demandait, en tant que pays en développement, l'aide du Président de l'ORD en vue d'une prolongation du délai pour les consultations préalables". Comme le Président l'a conclu, l'invocation de cet article était inopportune, en ayant lieu après que les États-Unis avaient demandé l'établissement du présent Groupe spécial. En conséquence, la question de savoir si la Turquie était un pays en développement Membre n'a été ni soulevée ni examinée dans cette discussion. Il est donc inexact de dire que le "statut de pays en développement [de la Turquie] a été pris en compte à différents moments du présent différend, y compris avant et pendant le processus du Groupe spécial". La discussion en question n'étaye en rien la position de la Turquie sur la question de la partie VII.G.

---

<sup>1</sup> Dans sa lettre du 27 août, la Turquie indique que sa lettre au Président de l'ORD était datée du 27 février 2007. Cette lettre est en fait datée du 27 février 2006.

**ANNEXE K-10**

**FAX DATÉ DU 11 SEPTEMBRE 2007 ET ADRESSÉ  
PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES**

Le Groupe spécial vous remercie des commentaires et observations que vous avez formulés au cours du mois écoulé au sujet de la Partie VII.G de son rapport. À la lumière des commentaires et observations des parties, le Groupe spécial a décidé de maintenir la Partie VII.G de son rapport avec le libellé légèrement modifié suivant:

"G. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

7.302 Conformément à l'article 12:11 du Mémoire d'accord:

"Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends."

7.303 En outre, l'article 12:10 du Mémoire d'accord dispose que:

"[L]orsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation."

7.304 Le Groupe spécial note qu'au cours des présentes procédures du Groupe spécial, la Turquie n'a invoqué aucune disposition spécifique concernant le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres qui appellerait un examen particulier, et nous ne pensons pas non plus que ces dispositions spéciales soient pertinentes pour le règlement de la question spécifique dont le présent groupe spécial est saisi.

7.305 En tout état de cause, pendant la présente procédure, le Groupe spécial a pris en compte le statut du défendeur en tant que pays en développement Membre, fait qui n'était pas contesté par le plaignant, lorsqu'il a établi et révisé le calendrier des travaux. Le Groupe spécial s'est efforcé, entre autres choses, de donner suite, dans la mesure du possible, aux demandes de prolongation des délais présentées par la Turquie pour les réponses aux questions posées par le Groupe spécial après les première et deuxième réunions de fond, ainsi qu'à la demande de délai présentée par la Turquie pour les observations concernant les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial."

En outre, pour des raisons de transparence, le Groupe spécial a décidé de reproduire, dans une nouvelle annexe de son rapport, les passages pertinents des différentes communications qu'il avait échangées avec les parties au sujet de la partie VII.G. Le texte de cette annexe, qui serait l'annexe K, est joint au présent fax; comme la pièce jointe le montre, il comprendra aussi le texte du présent fax.

Le Groupe spécial a l'intention d'informer sous peu les parties de la date de distribution de son rapport final aux Membres.

---